

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

AUTORITE DE REGULATION

**DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°18-028/ARMDS-CRD DU 30 NOVEMBRE 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DIAGANA MALI SERVICE SARL (SDMS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° 18-01/MATP/INSTAT POUR LA FOURNITURE DE VINGT(20) VEHICULES PICK UP 4X4 TOUT TERRRAIN, QUATRE (04) VEHICULES 4X4 STATION WAGON TOUT TERRRAIN ET TROIS (03) MOTOS DANS LE CADRE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT (RGPH) POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE EN DEUX LOTS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;

- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 6 octobre 2018 du Cabinet GEC SARL enregistrée le même jour sous le numéro 036 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le mardi 13 novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Gaoussou AG KONATE**, Président par intérim ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l'Administration,
- **Madame Cheick Hamallah SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAJKE**, Membre représentant la Société Civile Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société SDMS : régulièrement invitée par correspondance n°493 /2018/ARMDS, n'était pas représentée ;
- Pour l'Institut National de la Statistique Messieurs Mamadou Bakary SIDIBE, Chargé de marchés et Moussa CISSE, Assistant à la Passation de marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Institut National de la Statistique (INSTAT) a lancé le 8 août 2018, l'appel d'offres pour la fourniture de véhicules et de motos en deux lots auquel a soumissionné la société DIAGANA MALI SERVICE SARL (SDMS) : Lot 1 : 20 véhicules pick up ; Lot 2 4 véhicules station wagon et 3 motos.

Le 15 novembre 2018, la Direction Générale de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) a informé la société SDMS que son Offre n'a pas été retenue ;

Le 19 novembre 2018, la société SDMS a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends contre les résultats de cet appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Que l'article 120.2 du même décret dispose que « *L'exercice du **recours gracieux préalable** est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends* » ;

Considérant que la société SDMS n'a pas adressé de recours gracieux à l'autorité contractante pour contester le rejet de son Offre avant de saisir le CRD ;

Qu'elle a saisi directement le Comité de Règlement des Différends le 19 novembre 2018 sans au préalable exercer auprès de l'autorité contractante un recours gracieux contre les motifs du rejet de son Offre ;

Qu'il s'ensuit que son recours doit être déclaré irrecevable pour non-respect des dispositions sus mentionnées ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Constate l'absence de la requérante, la société SDMS à l'audition des parties ;**
- 2 Déclare le recours de la société SDMS irrecevable pour défaut de recours gracieux ;**
- 3 Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;**
- 4 Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société SDMS à la Direction Générale de l'Institut National de la Statistique et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

**Le Président,
Gaoussou A .G. KONATE,
Conseiller**